

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES  
service environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

S.A SILICES ET REFRACTAIRES DE LA MEDITERRANEE (SRM)

Ancienne carrière de sable au lieu-dit « La Valmasque » dans la commune de Biot

**N° 384**

-----

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU l'arrêté préfectoral n° 368 du 8 octobre 2018 portant mise en demeure à l'encontre de la S.A SILICES ET REFRACTAIRES DE LA MEDITERRANEE, pour son ancienne carrière de sable de « La Valmasque », dans la commune de Biot, de se conformer aux dispositions de l'article 2, paragraphe 3, de l'arrêté préfectoral n° 14792 du 13 janvier 2015 de prescriptions complémentaires relatives aux travaux de réhabilitation en vue de la remise en état de la carrière, à la mise en sécurité et au réaménagement paysager du site ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 20190110\_ps\_08\_srm\_biot\_rapp du 10 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que l'arrêté de mise en demeure susvisé du 8 octobre 2018 rappelait à l'exploitant, dans son article 1.2, son engagement de réaliser la piste Nord afin d'accéder à la partie sommitale de l'ancienne carrière et de limiter ainsi l'impact induit par l'augmentation de la circulation des poids lourds liée au remblaiement du site ;

CONSIDERANT que l'inspection de l'environnement, dans son rapport susvisé du 10 janvier 2019, fait état des difficultés techniques et administratives qui font obstacle à la réalisation de la piste Nord, à savoir, notamment :

- la nécessité de procéder au déclassement de zones situées en espaces boisés classés ;
- l'incompatibilité des travaux avec le règlement d'urbanisme de la commune de Biot, leur réalisation étant conditionnée à une révision du PLU ;
- les délais de révision du PLU ;

CONSIDERANT l'échéance, au 13 janvier 2022, de l'autorisation de réaménagement et de mise en sécurité du site de la carrière ;

CONSIDERANT, selon le rapport du 10 janvier 2019 susvisé de l'inspection de l'environnement, que la prescription de l'article 1.2 de l'arrêté de mise en demeure n° 368 du 8 octobre 2018 n'est pas réalisable, actuellement, par l'exploitant dans le délai de 6 mois prescrit ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

**ARRETE**

**Article 1**

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 368 du 18 octobre 2018 est abrogé.

**Article 2**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nice 18 rue des Fleurs – 06000 Nice :

- 1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code précité, dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté.

Pour les particuliers, Le recours contentieux pourra être formé :

- soit par voie postale : Tribunal administratif 18 rue des Fleurs – 06000 Nice,
- soit par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes et notifié à la S.A SILICES ET REFRACTAIRES DE LA MEDITERRANEE (SRM). Une copie sera transmise, pour information, au maire de la commune de Biot.

**Article 4**

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 10 AVR. 2019  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale  
SG-4189



Françoise TANNERI